

ARRETE MUNICIPAL n° 61 / 2026

Le Maire de la commune de Jublains,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-9-2 relatif au transfert des pouvoirs de police du maire au président de l'établissement public de coopération intercommunale,

Vu l'arrêté n° 2015 M334 18-11-2015 portant création de MAYENNE COMMUNAUTÉ et notamment l'article 4 relatifs aux compétences qu'elle exerce,

Vu la lettre dans laquelle le Maire de la Ville de Mayenne signifie au Président de Mayenne Communauté son opposition au transfert automatique du pouvoir de police spéciale dans les domaines relevant des compétences de la Communauté de Communes, et ce en dehors de la collecte des déchets ménagers,

Considérant que MAYENNE COMMUNAUTÉ exerce une compétence en matière de collecte des déchets ménagers, d'assainissement non collectif, de gestion d'aire d'accueil des gens du voyage et d'habitat,

Considérant que l'exercice de ces compétences par MAYENNE COMMUNAUTÉ implique le transfert automatique des pouvoirs de police du maire attachés à cette compétence au président de la Communauté de Communes dans un délai de six mois après la date d'élection de ce dernier,

Considérant les préconisations d'Amorce et de la commission déchets en ce qui concerne le pouvoir de police spéciale en matière de gestion des déchets,

S'oppose au transfert automatique des pouvoirs de police liés aux compétences :

- voirie (la police de circulation et du stationnement et la police de délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi)
- assainissement collectif et non collectif
- accueil et habitat des gens du voyage
- habitat

Fait à Jublains, le 19 août 2026.
Le maire, Alain RONDEAU

